

DISPOSITIONS GENERALES

Art 1

Définitions :

1. **Stade National de football et de rugby, appelé « Stade de Luxembourg »** : infrastructure délimitée par une clôture, qui en définit le périmètre, à l'intérieur de laquelle sont organisés des événements sportifs ou extra-sportifs.
2. **Place multifonctionnelle** : place se trouvant à l'extérieur du Stade de Luxembourg, qui peut être utilisée pour l'organisation d'un concert ou, lors d'un événement sportif ou extra-sportif, pour le stationnement du parc de véhicules de l'organisateur, de la Police grand-ducale, des médias, ainsi que des bus des supporters (liste non exhaustive).
3. **Enceinte du Stade de Luxembourg** : le Stade de Luxembourg et la place multifonctionnelle, y compris tous les éléments mobiliers et immobiliers s'y trouvant. Le périmètre de l'enceinte peut être adapté par décision de l'exploitant en fonction de l'événement qui est organisé.
4. **Exploitant** : le Stade de Luxembourg est exploité par la Ville de Luxembourg sous l'administration du comité de gestion.
5. **Organisateur** : la personne physique ou morale qui organise ou fait organiser, en tout ou en partie, un événement sportif ou extra-sportif, à son initiative ou à l'initiative d'un tiers.
6. **Plan de situation** : le plan, qui visualise les secteurs, espaces, installations et infrastructures fixes et mobiles mis à disposition de l'organisateur et qui est annexé à la convention de mise à disposition à conclure obligatoirement entre l'organisateur et l'exploitant pour l'organisation d'un événement.
7. **Terrain** : terrain de jeu non couvert entouré de tribunes permanentes.
8. **Tribunes** : places assises aménagées sur une pente ou sous forme de terrasses.
9. **Kiosques** : espaces de vente de boissons, de nourriture et/ou d'autres produits tels que des articles promotionnels.
10. **Événement de faible envergure** : tout événement sportif ou extra-sportif dont le nombre de participants et spectateurs est inférieur à 1.000 personnes. La présence de la Police grand-ducale et du CGDIS n'est pas forcément requise. L'organisateur peut mettre en place un service d'ordre intérieur. Cependant, l'organisateur doit désigner un responsable à la sécurité.
11. **Événement de grande envergure** : tout événement sportif ou extra-sportif dont le nombre de participants et spectateurs est supérieur ou égal à 1.000 personnes. L'organisateur doit mettre en place un service d'ordre intérieur et désigner un responsable à la sécurité. La présence de la Police grand-ducale et du CGDIS peut être requise à la suite d'une analyse des risques réalisée dans le cadre de la réunion de sécurité à organiser par le responsable à la sécurité.
12. **Événement à risque** : tout événement sportif ou extra-sportif présentant, suivant l'avis de la Police grand-ducale, un risque particulier de commission d'infractions pénales ou d'atteintes au maintien de la sécurité publique. La présence de la Police grand-ducale et du CGDIS est absolument requise. L'organisateur doit mettre en place un service d'ordre intérieur et désigner un responsable à la sécurité.
13. **Événement sportif** : toute manifestation ayant un caractère sportif, organisé sur le terrain p.ex. matchs de football, matchs de rugby ou entraînements.
14. **Événement extra-sportif** : toute manifestation ayant un caractère autre que sportif p.ex. cérémonie d'ouverture lors des JPEE (Jeux des petits Etats d'Europe), événement organisé au(x) business-club(s), etc..
15. **Service d'ordre intérieur** : le personnel de sécurité au service de l'organisateur (membres du personnel de l'organisateur ou tiers qu'il a spécialement chargé à cet effet).
16. **Protocole de sécurité** : accord écrit entre l'organisateur, le responsable à la sécurité, l'exploitant et, le cas échéant, le CGDIS, l'association ou l'organisme de secours agréés, tout organisme compétent dont dépend l'organisateur, le service d'ordre intérieur et la Police grand-ducale.
17. **Personnel de surveillance** : personnel de l'exploitant s'occupant de l'exploitation et de l'entretien techniques du Stade de Luxembourg.
18. **CGDIS** : le Corps grand-ducal d'incendie et de secours.
19. **Police grand-ducale** : les différents intervenants de la Police grand-ducale.
20. **Responsable à la sécurité** : personne désignée par l'organisateur (membre du personnel de l'organisateur ou tiers qu'il a spécialement chargé à cet effet) afin de garantir la mise en place et la gestion de tous les aspects relatifs à la sécurité de l'événement.
21. **Secteurs** : le Stade de Luxembourg compte 23 secteurs repris dans le plan de situation.

Art 2

Les dispositions du règlement d'ordre intérieur sont applicables à toute personne se trouvant dans l'enceinte du Stade de Luxembourg.

Toute personne se trouvant à quelque titre que ce soit dans l'enceinte du Stade de Luxembourg est réputée avoir pris connaissance des et accepté les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur et notamment les consignes de sécurité et d'évacuation et s'engage à les respecter.

L'organisateur s'engage à obliger les tiers, qu'il chargera dans le cadre de l'organisation de l'événement, de respecter l'intégralité des dispositions du présent règlement d'ordre intérieur. A cet effet, il insérera une clause spéciale y relative dans chaque contrat qu'il conclut avec lesdits tiers.

Le règlement d'ordre intérieur est affiché à l'entrée du Stade de Luxembourg, ainsi que sur le site Internet de celui-ci.

Art 3

L'accès à l'enceinte du Stade de Luxembourg est interdit:

- aux personnes se présentant dans un état de malpropreté manifeste, en une tenue indécente ou pouvant donner lieu à scandale ;
- aux personnes se trouvant sous l'influence d'alcool, de drogues ou de tout stupéfiant ou toute substance illégale généralement quelconque ;
- aux personnes atteintes d'une maladie contagieuse ;
- aux personnes qui ont été expulsées, respectivement qui se sont vues interdire l'accès définitivement ou temporairement conformément aux dispositions du présent règlement d'ordre intérieur.

Les mineurs âgés de moins de 16 ans, qui sont détenteurs d'un titre d'accès, ne sont autorisés à accéder à l'enceinte du Stade de Luxembourg que s'ils sont accompagnés d'une personne majeure, laquelle doit également être en possession d'un titre d'accès. Lesdits mineurs sont placés sous la responsabilité de la personne majeure accompagnante.

Art 4

Les personnes se trouvant dans l'enceinte du Stade de Luxembourg sont tenues de respecter les infrastructures, de ne pas endommager, ni déplacer le mobilier et de veiller à la propreté des locaux.

ACCES AU STADE DE LUXEMBOURG

Art 5

L'accès à l'enceinte du Stade de Luxembourg est exclusivement réservé aux personnes qui sont munies d'un titre d'accès valable ou d'une autorisation expresse délivrée par l'organisateur ou l'exploitant.

Le contrôle des titres d'accès et autorisations est effectué par le personnel de l'organisateur et/ou le service d'ordre intérieur. Ces contrôles auront lieu tant aux entrées donnant accès à l'intérieur du Stade de Luxembourg qu'aux entrées de chaque secteur.

Les personnes ayant accédé à l'enceinte du Stade de Luxembourg doivent conserver leur titre d'accès ou autorisation durant toute la durée de l'événement, jusqu'à leur sortie de l'enceinte. Elles sont dans l'obligation de pouvoir présenter leur titre d'accès ou autorisation lors de contrôles spontanés effectués durant l'événement, sous peine d'expulsion de l'enceinte du Stade de Luxembourg par le personnel de l'organisateur et/ou le service d'ordre intérieur et/ou le responsable à la sécurité.

Art 6

Toute personne en possession d'un titre d'accès correspondant à une invitation, respectivement une tarification réduite ou adaptée doit pouvoir fournir un justificatif y relatif, sous peine de se voir refuser l'entrée au Stade de Luxembourg ou d'en être expulsée par le personnel de l'organisateur et/ou le service d'ordre intérieur et/ou le responsable à la sécurité.

Art 7

Pendant la durée de l'événement, les détenteurs de titres d'accès et badges distribués par l'organisateur peuvent circuler dans les espaces qui leur sont réservés. L'accès aux espaces de salles congrès/séminaires, presse/média, aux business-clubs, vestiaires, loge et tribune d'honneur, sièges VIP, sièges VVIP, espaces pour officiels est réservé exclusivement aux personnes munies d'une autorisation d'entrée spéciale de l'organisateur ou de l'exploitant. Ces espaces sont renseignés sur le plan de situation.

TITRES D'ACCES

Art 8

L'organisateur est chargé de la vente et du contrôle des titres d'accès, lesquels doivent être organisés de manière à ce que les spectateurs puissent se rendre à leur place à temps et en sécurité.

Les titres d'accès doivent obligatoirement comporter au verso le plan schématique mis à disposition par l'exploitant.

Pour tout événement à risque, l'organisateur doit veiller à ce que les supporters des équipes soient strictement séparés.

Pour tout événement à risque, le plan de l'ouverture et de la fermeture des différents secteurs doit au préalable avoir été avisé favorablement par la Police grand-ducale.

Les règles de fabrication, de vente et de contrôle des titres d'accès font partie intégrante du protocole de sécurité mentionné à l'article 20 du présent règlement d'ordre intérieur.

Lors de la vente des titres d'accès, il faudra tenir compte de la capacité d'accueil spécifique de chaque secteur du Stade de Luxembourg.

Les indications sur les titres d'accès doivent strictement correspondre aux accès et secteurs existants.

Les organisateurs veillent à ce que le point de vente soit clairement signalisé. Pour garantir le bon déroulement de la vente des titres d'accès, l'organisateur doit canaliser, dans la mesure du possible, les spectateurs au moyen de barrières ou équivalent. A cet effet est également signalisé le couloir d'entrée, par lequel les spectateurs sont tenus de rejoindre leur place.

Art 9

L'organisateur n'a pas le droit de mettre en circulation plus de titres d'accès qu'il n'y a de places autorisées. Il supporte les frais d'impression des titres d'accès et des badges. Un spécimen de chaque titre d'accès et de badge est à remettre au responsable à la sécurité, au personnel de surveillance du Stade de Luxembourg et, le cas échéant, au service d'ordre intérieur et à la Police grand-ducale. Le code-barres respectivement le code QR figurant sur les titres d'accès et badges doivent être compatibles avec le système de contrôle d'accès du Stade de Luxembourg.

SOCIETES INTERVENANTES

Art 10

L'organisateur doit remettre une liste de toutes les sociétés intervenantes à l'exploitant au plus tard 8 jours ouvrables avant la mise à disposition.

Tout fournisseur doit annoncer sa présence auprès du personnel de surveillance du Stade de Luxembourg et s'inscrire au registre entrée/sortie des fournisseurs (contrôle d'accès manuel).

Les mentions légales relatives à la protection des données à caractère personnel sont consultables sur le site Internet du Stade de Luxembourg.

Art 11

Par l'organisation de l'événement, l'organisateur est réputé avoir pris connaissance de et accepté l'intégralité des dispositions du présent règlement d'ordre intérieur du Stade de Luxembourg qu'il doit observer strictement.

Pour chaque événement, une convention de mise à disposition est obligatoirement conclue entre l'organisateur et l'exploitant du Stade de Luxembourg, laquelle définit notamment les modalités de la mise à disposition. Une copie du règlement d'ordre intérieur est annexée à ladite convention pour en faire partie intégrante.

Art 12

En vue de garantir la sécurité de l'événement, l'organisateur doit prendre toute une série de mesures et notamment :

- prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les atteintes aux personnes et aux biens et prévenir l'inconduite des spectateurs ;
- se conformer aux normes, règlements et lois en vigueur notamment en matière de sécurité ;
- conclure un accord avec tous les administrations et services compétents ;
- établir, le cas échéant, une réglementation adaptée à l'événement qu'il organise, qui ne saurait être contradictoire aux dispositions du présent règlement d'ordre intérieur ;
- prendre des mesures qui augmentent les sécurités active et passive ;
- assurer la gestion des titres d'accès et des badges ;
- aider à contrôler si les interdictions de stade sont appliquées ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour organiser un service d'ordre intérieur. Ledit service doit notamment être en mesure d'assurer une première intervention en cas d'incendie ou de panique, ainsi que de garantir la fourniture des premiers secours ;
- désigner un responsable à la sécurité.

L'organisateur est responsable de la mise en place et de la gestion de ces mesures de sécurité et il supporte les frais y relatifs.

Art 13

L'accès à l'enceinte du Stade de Luxembourg n'est réservé qu'aux détenteurs d'un titre d'accès ou d'une autorisation spéciale de l'organisateur y relative. L'accès se fait aux risques et périls du détenteur du titre d'accès/de l'autorisation spéciale.

Art 14

Le personnel de surveillance et les membres du comité de gestion ont en permanence accès à tous les locaux du Stade de Luxembourg.

A cet effet, l'organisateur doit leur remettre les signes distinctifs nécessaires et strictement personnels (badges ou autres).

De tels signes distinctifs doivent également être remis par l'organisateur à toutes personnes intervenant dans le cadre de l'événement, soit son propre personnel, le personnel du CGDIS, les membres de la Police grand-ducale, les membres du service d'ordre intérieur, le responsable à la sécurité, les membres d'associations ou organismes de secours agréés, ainsi que le personnel de toute société intervenante.

Les frais y relatifs sont à charge de l'organisateur.

Un local spécial « poste de commandement avancé » est mis à la disposition exclusive de la Police grand-ducale, du CGDIS et des organismes de secours agréés.

Art 15

L'organisateur doit veiller à ce qu'aucune des portes d'entrée/de sortie, de même qu'aucune porte de secours et en général aucune voie de circulation ne soit obstruée par quoi que ce soit. De plus, aucune de ces portes ne doit être fermée à clé.

Par ailleurs, les dispositions légales et réglementaires en vigueur sont à respecter par l'organisateur et notamment les directives en matière de sécurité dans la fonction publique et les prescriptions de l'ITM (Inspection du travail et des mines).

Art 16

Pour des raisons de sécurité, le nombre maximum de places assises sur les tribunes est fixé à 9.471.

Il est strictement interdit aux spectateurs :

- de perturber l'ordre, de mettre en danger la sécurité du public ou de causer un dommage quelconque à des personnes et/ou aux équipements, aux installations ou aux infrastructures se trouvant dans l'enceinte du Stade de Luxembourg ;
- d'apporter des cannes, parapluies non pliables, parapluies avec pointe métallique et tous objets tranchants ou contondants ; les cannes munies d'un embout sont toutefois autorisées pour les personnes âgées ou infirmes ;
- d'apporter des valises et bagages dépassant les dimensions fixées par l'organisateur ;
- d'apporter tous véhicules et autres objets généralement quelconques servant au déplacement de personnes et notamment des cycles ou des trottinettes, de même que les casques correspondants ;
- d'apporter des pieds ou des flashes pour caméras et appareils photos, cette interdiction ne valant pas pour les membres de la presse dûment accrédités ;
- d'apporter des objets encombrants ou dangereux susceptibles de perturber l'ordre, de constituer une arme respectivement de mettre en danger la sécurité d'autrui et/ou de causer un dommage à des personnes ou à des biens tels que bâtons, chaînes, matraques, armes blanches, armes de choc, armes à feu, objets tranchants, couteaux, ciseaux, cutters, rasoirs, étendards, billes d'acier, chaussures de sécurité ou présentant une armature métallique extérieure, outils, objets en verre (bouteilles, verres), cornes de brume, hampes rigides et de gros diamètre, barres, boîtes métalliques, bouteilles en plastique de plus de 0,5 litres, explosifs sous forme solide, liquide ou gazeuse, produits ou matériaux inflammables, objets pyrotechniques destinés à produire des lueurs, de la fumée ou du bruit, comme des cierges magiques, torches et bougies, feux de Bengale, pétards, bombes fumigènes, fusées, aérosols, etc. ;
- de jeter ou de lancer des objets ou du liquide ou tout autre produit de quelque nature que ce soit sur le terrain, sur la zone qui entoure celui-ci et dans les tribunes ;
- de porter, exhiber ou faire exhiber des drapeaux, calicots, slogans, insignes ou symboles comportant des messages à caractère politique ou religieux ou pouvant causer une perturbation de l'ordre public, notamment des textes, symboles, slogans, gestes, banderoles et propos inconvenants qui peuvent de quelque manière que ce soit inciter au racisme, à l'homophobie, à la xénophobie, à la provocation et/ou à la discrimination de quelque nature qu'elle soit ;
- d'accrocher des banderoles, drapeaux ou autres objets sans l'accord préalable de l'organisateur. En tout état de cause, ceux-ci ne peuvent pas :
 - être accrochés devant les panneaux publicitaires ;
 - empêcher la vue sur le terrain ou obstruer les voies d'évacuation ;
 - empêcher l'identification des personnes ;
- de faire usage de récipients en verre, ceci tant dans les vestiaires et douches, que sur les tribunes ;
- de se rendre dans un secteur autre que celui figurant sur le titre d'accès ;
- de se rendre sans l'autorisation requise dans les parties réservées du Stade de Luxembourg tels que les locaux de service, les vestiaires, les zones VIP, les locaux de la presse, les bureaux, salons privés, le terrain, ... ;
- de modifier l'affectation des locaux notamment en enlevant ou en déplaçant des biens meubles ;
- de manger à un endroit autre que les espaces réservés à cette fin ;
- de fumer dans l'enceinte du Stade de Luxembourg sauf dans les espaces fumeurs dédiés ;
- d'apporter de l'alcool, des bouteilles en verre, des verres, des cannettes, des drogues, des stupéfiants ou toute autre substance illégale généralement quelconque ;
- d'apporter des animaux, excepté les chiens d'assistance ;
- de réaliser des enregistrements de sons et d'images d'un match pour les exploiter autrement qu'à titre personnel, dans un but non commercial et dans la seule sphère de la vie privée. Cette interdiction ne s'applique pas aux photographes de presse, cameramen ou journalistes, pour autant que ceux-ci exercent dans les limites de leur accréditation ou des contrats que l'organisateur a conclus avec ses partenaires commerciaux et/ou médiatiques. Dans tous les cas, il est interdit de vendre des photos à des fins commerciales sans autorisation du/des titulaire(s) du droit à l'image (joueurs, clubs, etc. ...)

- de collecter, sans autorisation écrite préalable de l'organisateur, des données de matchs, des données de scouting et/ou des statistiques ou d'y contribuer au moyen de réseaux sans fil ou autres (p.ex. pour proposer ou faciliter des paris en direct ou des jeux de hasard), excepté à des fins privées non commerciales ;
- d'escalader les bâtiments, les constructions, les grilles ou les clôtures, les enceintes, les poteaux d'éclairage, les bancs de touche, les toits ou toute autre infrastructure et installation du Stade de Luxembourg et/ou de se tenir debout sur les places assises ;
- d'obstruer l'accès aux entrées et sorties, aux voies d'évacuation, aux escaliers, aux cages d'escaliers, aux couloirs et de s'attarder plus que nécessaire à de tels endroits pour entrer ou quitter le Stade de Luxembourg ;
- de dissimuler tout ou partie du visage, de manière à ne plus être identifiable ; cette interdiction ne s'applique pas si la dissimulation de tout ou partie du visage est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou si elle est justifiée pour des raisons de santé ;
- de vendre ou de mettre en vente des boissons, de la nourriture, des titres d'accès ou tout autre produit sans autorisation formelle de l'organisateur;
- d'uriner en dehors des toilettes.

La présente liste n'est pas à considérer comme exhaustive.

Cependant, certaines interdictions peuvent de commun accord entre l'organisateur et l'exploitant du Stade de Luxembourg ne pas être appliquées pour un événement donné et notamment pour des événements de faible envergure et sans risque respectivement des événements organisés exclusivement au(x) business-club(s).

Un service de stockage d'objets peut être assuré par l'organisateur à ses frais.

Art 17

Sur base de considérations de sécurité, l'organisateur et l'exploitant du Stade de Luxembourg peuvent collecter des données, y compris des données à caractère personnel, et les traiter dans un fichier informatisé.

Les mentions légales relatives à la protection des données à caractère personnel sont consultables sur le site Internet du Stade de Luxembourg.

Art 18

En cas de violation du présent règlement, le personnel de l'organisateur, le service d'ordre intérieur et/ou le responsable à la sécurité peuvent intervenir à tout moment et même faire appel à la Police grand-ducale afin de rétablir l'ordre dans l'enceinte du Stade de Luxembourg. En aucun cas, la responsabilité desdites personnes ne pourra être engagée du fait de dommages survenus suite à leur intervention pour rétablir l'ordre conformément aux dispositions du présent règlement d'ordre intérieur.

Art 19

Toute personne qui ne respecte pas les dispositions du règlement d'ordre intérieur peut se voir refuser l'accès dans l'enceinte du Stade de Luxembourg ou en être expulsée sur ordre du personnel de l'organisateur et/ou du service d'ordre intérieur et/ou du responsable à la sécurité.

En cas d'inconduite et/ou de non-respect des dispositions du présent règlement d'ordre intérieur par une personne déterminée et sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires, le collège échevinal de la Ville de Luxembourg a, vu la gravité du/des manquement(s) constaté(s), le droit d'interdire tout accès à l'enceinte du Stade de Luxembourg à la personne concernée, soit temporairement pour une durée maximale d'1 année à partir de la décision, soit définitivement en cas de nouveau manquement aux dispositions du présent règlement d'ordre intérieur.

Responsable à la sécurité

Art 20

Pour tout événement, l'organisateur doit désigner un responsable à la sécurité qui a pour mission la mise en place et l'organisation de la sécurité dans l'enceinte du Stade de Luxembourg.

Le responsable à la sécurité est notamment chargé, en fonction de l'événement organisé :

- de garantir la sécurité de tous les participants et spectateurs ;
- de coordonner les actions du service d'ordre intérieur ;
- de contrôler, le cas échéant, le positionnement de l'ensemble du personnel du service d'ordre intérieur ;
- de rester de manière permanente en contact avec le personnel de surveillance du Stade de Luxembourg et, le cas échéant, le CGDIS, les associations ou organismes de secours agréés, tout organisme compétent dont dépend l'organisateur, la Police grand-ducale et le service d'ordre intérieur ;
- d'effectuer des rondes de contrôle dans les différents secteurs et espaces du Stade de Luxembourg en vue de garantir la sécurité de tous. Il peut notamment interdire toute action qu'il jugerait dangereuse ou violerait les dispositions du règlement d'ordre intérieur.

Pour des événements de faible envergure, le responsable à la sécurité doit obligatoirement, avant d'occuper les locaux et sans préjudice de sa responsabilité, organiser une réunion de sécurité avec l'exploitant du Stade de Luxembourg et, le cas échéant, le CGDIS, l'association ou l'organisme de secours agréés et tout organisme compétent dont dépend l'organisateur pour définir le dispositif de sécurité à mettre en place. Toutes les actions en relation avec la sécurité doivent être actées dans un protocole de sécurité à établir par l'organisateur et à envoyer par l'organisateur aux participants de la réunion et à la Police grand-ducale avant l'événement. Au cas où certaines interdictions mentionnées à l'article 16 ne seraient pas appliquées pour un événement concerné, de commun accord avec l'exploitant du Stade de Luxembourg, mention doit en être faite au protocole de sécurité précité.

Pour des événements de grande envergure et/ou à risque, le responsable à la sécurité doit obligatoirement, avant d'occuper les locaux et sans préjudice de sa responsabilité, organiser une réunion de sécurité avec l'exploitant du Stade de Luxembourg, le CGDIS, l'association ou l'organisme de secours agréés, tout organisme compétent dont dépend l'organisateur, le service d'ordre intérieur et, le cas échéant, la Police grand-ducale pour définir le dispositif de sécurité à mettre en place. Toutes les actions en relation avec la sécurité doivent être actées dans un protocole de sécurité à établir par l'organisateur et à envoyer par l'organisateur aux participants de la réunion et à la Police grand-ducale avant l'événement. Les interdictions mentionnées à l'article 16 restent en principe applicables pour les manifestations d'envergure et/ou à risque.

Service d'ordre intérieur

Art 21

Pour des événements de faible envergure, l'organisateur peut mettre en place un service d'ordre intérieur et recourir à son propre personnel respectivement charger une firme spécialisée à cette fin. Au cas où l'organisateur recourt aux services d'une entreprise spécialisée, les coordonnées de cette dernière sont à communiquer à l'exploitant du Stade de Luxembourg au plus tard 14 jours ouvrables avant la mise à disposition.

Pour des événements de grande envergure et/ou à risque, l'organisateur doit mettre en place un service d'ordre intérieur et recourir à son propre personnel respectivement charger une firme spécialisée à cette fin. Au cas où l'organisateur recourt aux services d'une entreprise spécialisée, les coordonnées de cette dernière sont à communiquer à l'exploitant du Stade de Luxembourg au plus tard 14 jours ouvrables avant la mise à disposition.

Le personnel du service d'ordre intérieur doit être identifiable (badges, uniformes, chasubles, etc.) et doit être en place pendant toute la durée de l'événement, dès l'ouverture des portes jusqu'à l'évacuation complète du Stade de Luxembourg.

Art 22

Les tâches du service d'ordre intérieur sont notamment :

- le contrôle des titres d'accès aux entrées du Stade de Luxembourg ;
- le contrôle d'accès aux différents secteurs des tribunes ;
- le contrôle des voies d'accès des tribunes au terrain ;
- assurer une présence aux couloirs de séparation des différents secteurs du Stade de Luxembourg ;
- organiser des fouilles des supporters à l'entrée, avant l'accès au Stade de Luxembourg ;

- intervenir afin de rétablir l'ordre.

La liste précitée des tâches du service d'ordre intérieur est non-exhaustive.

Art 23

L'organisateur est tenu de prendre toute mesure pour se conformer à la loi du 12 janvier 1988 portant approbation de la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment lors de matches de football conclue à Strasbourg, le 19 août 1985.

Pour des raisons de sécurité, l'organisateur a le droit :

- d'assigner à une personne une autre place que celle indiquée sur son titre d'accès ;
- d'interrompre ou d'arrêter l'événement ;
- de maintenir temporairement les spectateurs dans le Stade de Luxembourg à la fin de la rencontre ;
- d'évacuer totalement ou partiellement le Stade de Luxembourg ;
- de refuser l'accès dans l'enceinte du Stade de Luxembourg malgré un titre d'accès valable.

Intervention de la Police grand-ducale

Art 24

En général, la Police grand-ducale garantit l'ordre et la sécurité conformément aux missions qui lui sont confiées par la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. En collaboration avec les différents services de l'exploitant, des zones interdites, des zones canalisées, des zones de parking obligatoires, des zones de stationnement, des itinéraires obligatoires pour les piétons, des stationnements des services de secours, etc. seront définis et mis en place en fonction du degré de sécurité de l'événement et sans préjudice de la responsabilité de l'organisateur.

Art 25

En cas de troubles constatés à l'intérieur de l'enceinte du Stade de Luxembourg par la Police grand-ducale, celle-ci peut donner injonction au personnel de l'organisateur, au service d'ordre intérieur et/ou au responsable à la sécurité d'intervenir. Ces derniers doivent obtempérer aux injonctions de la Police grand-ducale.

Art 26

Au cas où le personnel de l'organisateur, le service d'ordre intérieur et/ou le responsable à la sécurité n'arrivent pas à rétablir l'ordre à l'intérieur de l'enceinte du Stade de Luxembourg, il peut être fait appel à la Police grand-ducale.

Art 27

La Police grand-ducale peut placer sous vidéosurveillance les abords, les entrées et l'intérieur de l'enceinte du Stade de Luxembourg sur base de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. La Police grand-ducale gère ce système de vidéosurveillance dénommé « VISUPOL » et en est le responsable du traitement.

Art 28

Au cas où la Police grand-ducale est d'avis que les mesures de sécurité actives et passives prises par l'organisateur s'avèrent insuffisantes, le collège échevinal de la Ville de Luxembourg a le droit d'interdire à tout moment l'organisation ou le déroulement d'un événement donné, sans redevoir de ce fait une indemnité ou autre somme à quiconque.

SURVEILLANCE JOURNALIERE HORS EVENEMENTS

Art 29

Le personnel de surveillance du Stade de Luxembourg s'occupe de l'exploitation et de l'entretien techniques du Stade de Luxembourg et en assure la surveillance en-dehors du déroulement d'événements.

Art 30

Toute personne se trouvant dans l'enceinte du Stade de Luxembourg est tenue de se conformer aux injonctions du personnel de surveillance.

Art 31

Le personnel de surveillance assure une surveillance générale à l'intérieur de l'enceinte du Stade de Luxembourg.

Art 32

Le personnel de surveillance veille au respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur. Toute personne qui ne respecte pas les dispositions du règlement d'ordre intérieur peut se voir refuser l'accès à l'enceinte du Stade de Luxembourg ou en être expulsée sur ordre du personnel de surveillance.

En cas d'inconduite et/ou de non-respect des dispositions du présent règlement d'ordre intérieur par une personne déterminée et sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires, le collège échevinal de la Ville de Luxembourg a, vu la gravité du/des manquement(s) constaté(s), le droit d'interdire tout accès à l'enceinte du Stade de Luxembourg à la personne concernée, soit temporairement pour une durée maximale d'1 année à partir de la décision, soit définitivement en cas de nouveau manquement aux dispositions du présent règlement d'ordre intérieur.

Art 33

En cas de violation du présent règlement, le personnel de surveillance peut à tout moment intervenir et même faire appel à la Police grand-ducale afin de rétablir l'ordre dans l'enceinte du Stade de Luxembourg. En aucun cas, la responsabilité du personnel de surveillance ne pourra être engagée du fait de dommages survenus suite à son intervention pour rétablir l'ordre conformément aux dispositions du présent règlement d'ordre intérieur.

PUBLICITE

Art 34

Pour toute publicité, la législation luxembourgeoise et notamment celle relative à la lutte antitabac est à respecter.

Est interdite toute publicité, sur tout support généralement quelconque y compris notamment les gobelets réutilisables, à connotation politique ou religieuse ou incitant au racisme, à l'homophobie, à la xénophobie, à la provocation et/ou à la discrimination de quelque nature qu'elle soit.

Des panneaux mobiles de publicité (LED) peuvent être installés exclusivement autour du terrain. Ces panneaux doivent être conformes aux normes techniques et de sécurité en vigueur.

Des calicots des sponsors officiels peuvent être accrochés à des endroits définis de commun accord avec l'exploitant du Stade de Luxembourg.

Des publicités supplémentaires peuvent être montrées sur les deux écrans géants installés au Stade de Luxembourg.

Art 35

L'affichage est formellement interdit, y compris sur les panneaux à usage exclusif de l'exploitant.

L'exploitant peut cependant autoriser l'affichage sur la base d'une demande écrite accompagnée d'un exemplaire du document objet de la requête.

PLACE MULTIFONCTIONNELLE

Art 36

La place multifonctionnelle se trouvant à l'extérieur du Stade de Luxembourg peut être utilisée lors d'un événement sportif ou extra-sportif pour le stationnement du parc de véhicules de l'organisateur, de la Police grand-ducale, des médias, du CGDIS, ainsi que des bus des supporters, ou pour l'organisation de concerts (liste non exhaustive).

L'aire de stationnement des bus des supporters de l'équipe adverse est sécurisée par un grillage de séparation extérieur.

L'intégralité des dispositions du présent règlement d'ordre intérieur s'appliquent également à la place multifonctionnelle notamment en ce qui concerne la surveillance, le contrôle d'accès et la sécurité.

La gestion de la place multifonctionnelle doit être assurée par l'organisateur à ses frais.

OPERATIONS DE CONTROLE

Art 37

Le public est tenu de se soumettre aux opérations de contrôle effectuées aux entrées donnant accès à l'intérieur du Stade de Luxembourg, aux entrées de chaque secteur du Stade de Luxembourg ainsi qu'à tout contrôle spontané par le personnel de l'organisateur et/ou le service d'ordre intérieur.

Il en est de même des éventuelles fouilles individuelles et contrôles des objets acceptés au Stade de Luxembourg.

Toute personne peut se voir imposer le franchissement d'un portique de sécurité et/ou la présentation des objets en sa possession. Toute personne qui refusera de se prêter à ces mesures de contrôle pourra se voir refuser l'entrée à l'enceinte du Stade de Luxembourg ou en être expulsée par le personnel de l'organisateur et/ou le service d'ordre intérieur et/ou le responsable à la sécurité.

VEHICULES A L'INTERIEUR DU STADE DE LUXEMBOURG

Art 38

Sauf autorisation expresse, écrite et préalable de l'exploitant du Stade de Luxembourg, aucun véhicule ni autre objet généralement quelconque servant au déplacement de personnes n'est admis à l'intérieur du Stade de Luxembourg. Exception est faite pour les personnes à mobilité réduite, qui doivent se déplacer en fauteuil roulant.

L'exploitant du Stade de Luxembourg décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par l'usage desdits véhicules et objets qui auraient été admis à l'intérieur du Stade de Luxembourg sur autorisation de sa part.

EXPLOITATION DES KIOSQUES ET DES BUSINESS-CLUBS

Art 39

Il est de la responsabilité de l'organisateur de s'assurer que l'exploitation des kiosques et des business-clubs soit effectuée conformément aux lois et réglementations en vigueur notamment en matière de sécurité alimentaire. L'organisateur doit assurer sa responsabilité civile y relative.

Le nombre de personnes pouvant être admises au total aux business-clubs peut varier en fonction de l'aménagement des lieux, le nombre maximum étant fixé par l'autorisation d'établissement (commodo).

Art 40

Aux business-clubs, l'organisateur doit veiller à ce que la vaisselle utilisée soit réutilisable. Au niveau des kiosques, il doit être recouru à des gobelets réutilisables. Les bouteilles, verres, couverts et autres objets provenant des business-clubs ne pourront être emmenés en dehors de l'enceinte des business-clubs et notamment sur les tribunes.

En général, l'organisateur s'engage à respecter les dispositions de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Art 41

Pour les business-clubs et les kiosques, l'organisateur doit charger une entreprise spécialisée dans le domaine des services de traiteur disposant de toutes les autorisations nécessaires y relatives. Les coordonnées de cette/ces entreprise(s) sont à communiquer à l'exploitant au plus tard 8 jours ouvrables avant la mise à disposition du Stade de Luxembourg.

Art 42

En cas de vente de boissons alcooliques, la mise à disposition est accordée sous la condition suspensive que l'organisateur/le débitant dispose d'une concession de cabaretage et qu'une copie de cette dernière soit remise à l'exploitant au plus tard 8 jours ouvrables avant la mise à disposition des infrastructures du Stade de Luxembourg.

L'exploitant se réserve toutefois le droit d'exprimer une interdiction partielle, valant dans certains secteurs/espaces, sinon générale de consommation d'alcool dans l'enceinte du Stade de Luxembourg, sans redevoir de ce fait une indemnité ou autre somme généralement quelconque à l'organisateur.

Art 43

La vente de marchandises quelconques dans l'enceinte du Stade de Luxembourg ne peut, sans préjudice de toute autre autorisation légalement requise, avoir lieu qu'avec l'accord écrit et préalable de l'exploitant, déterminant le lieu d'implantation du stand, ainsi que les date et heures d'exploitation de celui-ci. Toute demande y relative doit parvenir à l'exploitant au moins 3 jours ouvrables avant l'événement.

Art 44

Le nettoyage des kiosques, des business-clubs et de la cuisine y compris le mobilier se trouvant dans ces espaces est effectué par une firme spécialisée chargée par l'exploitant aux frais de l'organisateur.

Art 45

Tous les déchets générés dans le cadre d'un événement doivent être triés par l'organisateur conformément à la législation luxembourgeoise en vigueur et selon les prescriptions de l'exploitant du Stade de Luxembourg.

Art 46

Tout matériel supplémentaire installé par l'organisateur ou son(ses) sous-traitant(s) dans les kiosques, aux business-clubs et à la cuisine doit être conforme aux réglementations en vigueur.

ASSOCIATIONS/ORGANISMES DE SECOURS AGREES

Art 47

Pour l'organisation d'un événement de grande envergure et/ou à risque, l'organisateur met en place un dispositif de secours, en ayant recours à une association ou un organisme de secours agréés par le ministre ayant les services de secours dans ses attributions. L'organisateur supporte les frais y relatifs.

Les détails spécifiques sont fixés lors de la réunion de sécurité mentionnée à l'article 20.

La mise en place du dispositif de secours doit être coordonnée par l'organisateur ensemble avec les responsables du CGDIS en tenant compte du nombre de spectateurs attendu et du niveau de risque de l'événement. Des espaces à l'intérieur du Stade de Luxembourg sont réservés à cette fin.

Les coordonnées de ce dispositif de secours sont à communiquer à l'exploitant du Stade de Luxembourg au moins 14 jours ouvrables avant l'événement.

RESPONSABILITE

Art 48

L'exploitant n'assume aucune responsabilité du chef d'accidents et/ou de dommages de quelque nature que ce soit survenant à des personnes ou à des biens du fait de la mise à disposition des différents équipements, installations et autres ou de l'utilisation des locaux.

- Les équipements et installations ne peuvent être utilisés qu'aux fins auxquelles ils sont destinés.
- Toute personne est tenue de respecter les mesures de sécurité relatives à l'utilisation des installations et équipements.
- Toute personne responsable de dommages à autrui et/ou à des biens et/ou à l'infrastructure, aux installations et équipements du Stade de Luxembourg peut se voir réclamer des dommages et intérêts y relatifs.

Art 49

L'exploitant n'assume aucune responsabilité du chef de vol, de perte, de détérioration ou, en général, de tous dommages qui pourraient survenir à des objets amenés à l'intérieur de l'enceinte du Stade de Luxembourg.

Les objets de valeur (pièces d'identité, bijoux, téléphones mobiles, ...) retrouvés à l'intérieur de l'enceinte du Stade de Luxembourg sont à remettre le lendemain au Service national des objets trouvés de la Police grand-ducale.

Art 50

L'organisateur doit prendre toutes les mesures de prévention afin de garantir le bon déroulement de l'événement et mettre en place et garantir la sécurité à l'intérieur de l'enceinte du Stade de Luxembourg. L'organisateur ne peut en aucun cas se décharger de sa responsabilité. L'organisateur doit fournir à la Police grand-ducale et, sur demande, à l'exploitant du Stade de Luxembourg toutes les informations en rapport avec l'événement et notamment celles relatives aux supporters de l'équipe adverse.

L'organisateur assume toute responsabilité pouvant découler de l'événement en question. Il doit respecter la législation luxembourgeoise en vigueur, tous les règlements édictés par l'exploitant et autres pouvoirs publics compétents de même que les prescriptions voire recommandations des autorités luxembourgeoises et internationales, notamment sportives, dont il dépend.

L'organisateur est seul responsable des dommages généralement quelconques qui sont occasionnés du fait de l'organisation de l'événement, ceci de son propre fait, du fait de son personnel ou des tiers qu'il a chargés, du fait des participants à l'événement et des spectateurs, respectivement du fait des objets dont ceux-ci ont la garde. A cet effet, un état des lieux contradictoire est dressé entre l'organisateur et l'exploitant du Stade de Luxembourg :

- avant la mise à disposition, lors de la conclusion de la convention de mise à disposition ;
- à la fin de la mise à disposition.

A défaut d'établissement d'un tel état des lieux, tous dommages constatés sont réputés provenir de l'organisation de l'événement.

Art 51

L'organisateur déclare renoncer à tous recours et actions à l'égard de l'exploitant et s'engage à tenir celui-ci quitte et indemne de toute responsabilité et de tout recours d'un tiers quant aux dégâts, désagréments, incidents, accidents et dommages de toute nature pouvant survenir lors ou du fait de l'organisation de l'événement.

L'organisateur est tenu d'assurer sa responsabilité civile y relative soit auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurances agréées au Grand-Duché de Luxembourg soit auprès d'une compagnie d'assurances établie dans l'Espace économique européen et autorisée à opérer au Grand-Duché de Luxembourg.

Les polices d'assurances sont à souscrire en conformité des dispositions de la convention de mise à disposition à conclure obligatoirement avec l'exploitant avant chaque événement.

Art 52

Les frais de nettoyage et de remise en état éventuellement nécessaires suite à des dommages causés aux installations et/ou équipements se trouvant dans l'enceinte du Stade de Luxembourg sont à la charge de l'organisateur, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires que l'exploitant du Stade de Luxembourg se réserve d'introduire à l'encontre des personnes ayant causé les dégâts. Les dégâts sont à signaler immédiatement suite à leur constat au personnel de surveillance du Stade de Luxembourg.

DIVERS

Art 53

Les spectateurs doivent quitter l'intérieur du Stade de Luxembourg au plus tard 30 minutes après la fin officielle du match sauf décision contraire de l'organisateur pour des raisons de sécurité en vertu de l'article 23 du règlement d'ordre intérieur et/ou de la Police grand-ducale. Des modalités spécifiques y relatives peuvent être définies dans la convention de mise à disposition à conclure obligatoirement entre l'organisateur et l'exploitant avant l'événement.

Art 54

Les travaux de démontage de tout mobilier installé par l'organisateur et les tiers qu'il a chargés dans l'enceinte du Stade de Luxembourg, ainsi que les travaux d'enlèvement des déchets occasionnés par l'événement dans l'enceinte du Stade de Luxembourg sont à effectuer par l'organisateur à ses frais au plus tard le lendemain de l'événement. Dans le cas contraire et suite à une mise en demeure restée infructueuse, l'exploitant a le droit d'y procéder lui-même respectivement de charger un tiers de ces travaux aux frais de l'organisateur.

L'exploitant s'occupe du nettoyage (nettoyage de l'infrastructure, des kiosques, des business-clubs, de la cuisine, enlèvement des traces d'huile sur la place multifonctionnelle, ...) ainsi que des remises en état et réparations nécessaires suite à l'événement, tous frais y relatifs étant refacturés par l'exploitant à l'organisateur. L'exploitant peut recourir à cet effet à une firme spécialisée.

Art 55

L'aménagement des locaux mis à disposition est à charge et aux frais de l'organisateur.

Art 56

La nullité d'une clause du présent règlement d'ordre intérieur n'entraîne pas la nullité de l'intégralité dudit règlement, dont les autres clauses demeurent valables. Dans un tel cas, la clause nulle pourra être remplacée par une nouvelle clause valable, la plus proche du but de celle-ci.

L'exploitant se réserve en général le droit d'apporter en tout temps des modifications et/ou rajoutes au présent document, sans redevoir de ce fait une indemnité ou autre somme à quiconque.

Art 57

Toute demande et toute correspondance concernant le Stade de Luxembourg est à envoyer

- soit à l'adresse électronique stade@vdl.lu
- soit à l'adresse postale suivante :
Stade de Luxembourg
c/o Service Sports de la Ville de Luxembourg
90, boulevard de Kockelscheuer
L-1821 Luxembourg.